



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

ACFC/SR(1999)014

**Rapport de l'Ukraine
sur la mise en œuvre des dispositions de
la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales**

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE	3
Informations générales	3
Bref historique de l'Ukraine	4
Principaux indicateurs économiques	6
Situation démographique	6
Politiques de protection des minorités nationales.....	7
Activités visant à l'application des dispositions de la Convention-cadre	8
Information du public au sujet de la Convention-cadre	8
DEUXIEME PARTIE	10
Article 1	10
Article 2	11
Article 3	11
Article 4	13
Article 5	14
Article 6	16
Article 7	18
Article 8	20
Article 9	21
Article 10	23
Article 11	24
Article 12	26
Article 13	28
Article 15	29
Article 16	32
Article 17	32
Article 18	33
Article 19	34
Articles 20, 21.....	34
Article 30	35

* * *

PREMIERE PARTIE

Informations générales

L'Ukraine est un Etat membre du Conseil de l'Europe d'une superficie totale de 603.700 km² et d'une population de 50,5 millions d'habitants (1998). Le pays a des frontières communes avec la Russie, la Biélorussie, la Moldavie, la Pologne, la République Slovaque, la Hongrie et la Roumanie.

L'Ukraine est un Etat unitaire à la citoyenneté unique. L'Ukraine comprend la République autonome de Crimée, 24 provinces (*Oblasts*) et deux villes ayant un statut spécial : Kiev et Sébastopol. La République autonome de Crimée, qui est partie intégrante de l'Ukraine, dispose d'une autonomie de décision dans les domaines la concernant, conformément aux pouvoirs qui lui sont reconnus par la Constitution de l'Ukraine et par la Constitution de la République autonome de Crimée.

Les principales villes ukrainiennes sont : Kiev (la capitale), Kharkov, Dniepropetrovsk, Odessa, Donetsk, Zaporozhe, Lvov et Kryviy Rig.

Le Président de l'Ukraine est le chef de l'Etat. La seule autorité législative en Ukraine est le Rada suprême de l'Ukraine, un parlement monocaméral de 450 députés élus pour un mandat de quatre ans. La plus haute autorité de l'exécutif est le conseil des ministres de l'Ukraine. Dans les provinces et les districts, le pouvoir est exercé par les organes exécutifs locaux.

L'Ukraine est un Etat pluriethnique. Selon le dernier recensement (1989), la population de l'Ukraine comprend 37,4 millions d'Ukrainiens représentant 72,7% de la population totale du pays et 14 millions (27,3%) de personnes appartenant à d'autres nationalités. Les Russes constituent la minorité nationale la plus importante du pays (11,4 millions, c'est-à-dire 22,1% de la population totale). Huit autres groupes ethniques comprennent entre 100.000 et 500.000 personnes : les Juifs (486.300 ; 0,9% de la population de l'Ukraine), les Biélorusses (440.000 ; 0,9%), les Moldaves (342.500 ; 0,6%), les Bulgares (233.800 ; 0,5%), les Polonais (219.200 ; 0,4%), les Hongrois (163.100 ; 0,3%) et les Roumains (134.800 ; 0,3%). Selon les estimations pour 1998, plus de 250.000 Tatars de Crimée sont rentrés en République autonome de Crimée, principalement pendant la dernière décennie. Treize autres groupes ethniques comptent entre 10.000 et 100.000 personnes : les Grecs, les Arméniens, les Roms/Tsiganes, les Allemands, les Azerbaïdjanais, les Gagaouzes, les Géorgiens, les Tchouvaches, les Ouzbeks, les Mordviniens, les Litvaniens et les Kazakhs. Les autres groupes nationaux comptent moins de 10.000 personnes.

Dans les principales divisions administratives et territoriales de l'Ukraine, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol exceptées, les Ukrainiens disposent de la majorité absolue. Dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, les Russes, qui représentent respectivement 67% et 74,4% de la population de ces territoires, constituent la majorité absolue. La situation de « minorité au sein d'une minorité » s'observe dans un certain nombre de districts à l'intérieur des *Oblasts* ainsi que dans certaines collectivités locales. Ainsi, les Roumains constituent la majorité de la population du district d'Hertsajiv de l'*Oblast* de Tchernivtsi, tandis que les Bulgares sont en majorité dans le district de Bolgrad de l'*Oblast* d'Odessa et que les Hongrois sont le groupe national le plus important dans le district de Berehiv de l'*Oblast* subcarpatique. Il existe en outre, dans certaines collectivités locales, divers quartiers d'habitation dans lesquels d'autres groupes ethniques comme les Biélorusses, les Grecs, les Gagaouzes, les Moldaves, les Polonais et les Tatars de Crimée sont en majorité.

Bref historique de l'Ukraine

Au 9^e siècle est apparu en Europe de l'est un Etat appelé la Rus de Kiev dont le centre était une ville du nom de Kiev. Le territoire de cet Etat recouvrait une bonne partie du territoire actuel de l'Ukraine, de la Biélorussie et de la partie européenne de la Russie.

A la suite de l'invasion mongole de 1237-1241, le territoire de la Rus de Kiev a été placé sous le vasselage de la Horde d'Or. Seule la partie occidentale du territoire actuel de l'Ukraine, qui faisait alors partie de la Principauté de Galychyna-Volyn, a conservé son indépendance pendant une certaine période.

Les différentes régions de l'Ukraine, affaiblies et dépeuplées du fait de l'invasion mongole, ont ensuite été intégrées à différents Etats : le Royaume de Pologne, la Grande Principauté de Lituanie, le Khanat de Crimée, le Royaume de Hongrie, l'Etat moscovite et l'Empire ottoman.

En 1569, lorsque la Pologne et la Grande Principauté de Lituanie se réunissent pour former un seul Etat du nom de *Rich Pospolita*, la majorité des terres ukrainiennes se retrouvent sous domination polonaise. Malgré le démembrement territorial des régions ukrainiennes, la période qui va du 14^e au 17^e siècle constitue l'étape finale de la formation d'une *communauté ukrainienne* douée d'une identité, d'une langue et de traditions propres. La pression exercée par le pouvoir polonais dans les domaines religieux et national provoque en 1648 le déclenchement de la Guerre nationale de libération du peuple ukrainien sous la conduite du hetman ukrainien Bogdan Khemlnistsky. Toutefois l'indépendance obtenue par l'Ukraine à l'issue de cette guerre est remise en cause peu après.

Profitant de la situation créée par l'alliance militaire conclue en 1654 avec l'Ukraine, la Russie s'imisce dans la lutte pour le pouvoir en Ukraine, lutte devenue particulièrement intense après la mort de Khemlnistsky. Grignotant peu à peu la souveraineté de l'Ukraine, l'Etat russe absorbe les territoires situés sur la rive gauche du Dniepr, fleuve le plus important de l'Ukraine. Au 18^e siècle, la rive droite du Dniepr connaît le même sort. Du fait des divisions territoriales instituées à l'époque de la *Rich Pospolita*, l'Ukraine occidentale est intégrée dans l'Empire autrichien.

A partir de la fin du 18^e siècle commence le processus de formation de la nation ukrainienne contemporaine. Ce processus prend un tour particulièrement actif au sein de l'Empire russe, pendant la seconde moitié du 19^e siècle, époque de modernisation économique et sociale rapide de la société ukrainienne. Au seuil du 20^e siècle, l'idée de la création d'un Etat indépendant est considérée par l'intelligentsia ukrainienne comme un objectif nécessaire du point de vue des intérêts nationaux de l'Ukraine.

Le combat pour l'indépendance reprend en fait en 1917, au moment où la révolution éclate dans l'Empire russe. En novembre 1917, la création de la République Populaire d'Ukraine est proclamée à Kiev et les frontières du nouvel Etat sont alors définies.

Pendant cette période, la prise en compte des besoins ethniques et culturels des minorités nationales de l'Ukraine devient pour la première fois un élément des politiques nationales. Le principe fondamental de la reconnaissance de l'égalité des droits et du droit au libre développement de toutes les communautés ethniques vivant sur le territoire de l'Etat ukrainien est affirmé. Pour mettre en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine des nationalités, un organisme national spécial, le Secrétariat des Nationalités, est créé ainsi que

plusieurs organismes nationaux locaux, en particuliers des organismes juifs, polonais et russes. Les institutions d'éducation ukrainiennes, polonaises, juives et autres, ainsi que les bibliothèques et les théâtres nationaux, interdits sous le tsarisme, reprennent leurs activités. Des associations culturelles et éducatives sont également créées à cette époque.

La période de 1917 à 1920 est celle de la guerre civile qui aboutit à l'installation du pouvoir soviétique sur la majeure partie du territoire de l'Ukraine. En 1922, l'Ukraine, à l'exception des territoires occidentaux qui appartenaient alors à d'autres Etats, est intégrée comme République soviétique au sein de l'URSS. Pendant les premières années du pouvoir soviétique, le gouvernement poursuit la politique des minorités nationales initiée à l'époque de la République Populaire d'Ukraine. Un réseau d'institutions spécialisées est créé : le Département des minorités nationales au Commissariat du peuple aux affaires intérieures, la Commission centrale des minorités nationales au Comité exécutif central de l'Ukraine, le Conseil des minorités nationales au Commissariat du peuple à l'éducation, la Maison d'édition des minorités nationales, etc.

A la fin des années vingt, lors de la phase finale de consolidation du régime totalitaire de Staline en URSS, des changements radicaux interviennent dans le domaine des politiques nationales : la répression commence à s'exercer contre les membres de la nation ukrainienne et des minorités nationales. Les déportations d'Ukrainiens, de Polonais et de membres d'autres groupes ethniques prennent un caractère massif, en particulier les déportations vers des « zones spéciales de peuplement », au Kazakhstan et dans d'autres régions éloignées de la Fédération de Russie.

En 1932-33, en réponse à la résistance des paysans ukrainiens contre la politique de collectivisation (regroupement des fermes individuelles en fermes collectives), la totalité des réserves de céréales des campagnes ukrainiennes est confisquée par les représentants du régime totalitaire qui mettent également en place un blocus des campagnes d'Ukraine en interdisant tout ravitaillement de la population. La famine ainsi provoquée entraîne la mort de plusieurs millions de villageois ukrainiens. Au cours des mouvements de répression massifs lancés par le régime stalinien, des millions d'Ukrainiens ont été ou bien tués, ou bien internés dans des camps de concentration.

En 1939-40, les régions occidentales de l'Ukraine, la Nord-Bukovine et la Bessarabie, peuplées essentiellement d'Ukrainiens, sont intégrées dans la République socialiste soviétique d'Ukraine.

En 1941-44, pendant la deuxième guerre mondiale, l'ensemble du territoire de l'Ukraine est le théâtre de violents combats. Les régions ukrainiennes occupées par les Allemands sont soumises à un régime de terreur. La population juive et tsigane est exterminée ainsi que tous les individus suspects d'insoumission au régime d'occupation allemand.

Plus de 6 millions d'Ukrainiens ont participé aux combats de la période 1941-1945 et trois millions y ont laissé leur vie. Le nombre total d'Ukrainiens ayant perdu la vie au cours de la guerre s'élève à environ huit millions de personnes.

Pendant la guerre, les représentants du régime de Staline ont déporté près de 400.000 Allemands vivant sur le territoire de l'Ukraine vers les régions orientales de l'URSS. En 1944, 180.000 Tatars de Crimée, ainsi que des Grecs, des Bulgares et des Arméniens, ont connu le même sort.

Dans la période d'après-guerre, une politique « russo-centriste » et de dénationalisation des différents groupes ethniques est menée de manière concertée en Ukraine ainsi que dans d'autres républiques de l'Union soviétique au nom de l'« internationalisme prolétarien » et de la création de la nouvelle société des « peuples soviétiques ».

Puis les réformes lancées par M. Gorbatchev en 1985 donnent un nouvel élan aux mouvements des nationalités au sein de l'URSS.

Le 16 juillet 1990, le Rada suprême de l'Ukraine adopte une Déclaration sur la souveraineté nationale de l'Ukraine.

Le 24 août 1991, le Rada suprême de l'Ukraine approuve la Loi déclarant l'indépendance de l'Ukraine. Le 1^{er} décembre 1991, un référendum sur la Loi d'indépendance est organisé dans toute l'Ukraine : 90,3% des participants à ce référendum s'expriment en faveur de cette loi. L'élection présidentielle qui se tient au même moment aboutit à l'élection de M. Leonid Kravtchouk comme premier Président.

En 1994 est élu M. Leonid Koutchma, Président actuel de l'Ukraine.

Le 28 juin 1998, le Rada suprême de l'Ukraine adopte la Constitution de l'Ukraine.

Principaux indicateurs économiques

Après la déclaration d'indépendance, l'Ukraine a dû faire face à un certain nombre de problèmes : la crise du système hérité de l'époque soviétique ; les difficultés de la transition d'une économie dirigée à une économie de marché ; l'interruption ou la rupture, pour des raisons économiques ou politiques, des relations entre les anciennes républiques soviétiques.

En 1997, le produit intérieur brut (PIB) s'élevait en valeur réelle à 92,5 millions de *Hryvnias* ; le PIB par habitant à 1824 *Hr*. L'indice des prix à la consommation s'élevait, pour la période allant de décembre 1997 à décembre 1998, à 110,1%.

En 1998, le revenu mensuel moyen par habitant était de 91,7 *Hr*.

Au 1^{er} janvier 1999, le nombre de chômeurs officiellement recensés était de 1.032.300 personnes.

Situation démographique

Les difficultés de la situation économique et sociale de l'Ukraine ont des conséquences sur le plan démographique. En 1993, pour la première fois depuis la guerre, on a observé une baisse de la population et celle-ci se poursuit actuellement. En 1997, la population a diminué de 0,4%. Au 1^{er} janvier 1998, elle s'élevait à 50,5 millions d'individus dont 67,9% de citadins (34,3 millions) et 32,1% de ruraux (16,2 millions).

La répartition par sexe était la suivante : 53,5% de femmes et 46,5% d'hommes.

Selon les données disponibles, la population de l'Ukraine au 1^{er} janvier 1999 est estimée à 50,1 millions de personnes.

Le taux de natalité a diminué de 12,1 pour 1.000 en 1991 à 8,3 pour 1.000 en 1998 tandis que le taux de mortalité est passé, pour ces mêmes années, de 12,9 à 14,2.

La baisse du taux de natalité a entraîné une augmentation de l'âge moyen de la population en Ukraine. Au cours de la dernière décennie, celui-ci est passé de 36,7 ans à 37,8 ans et le pourcentage d'individus âgés de 60 ans et plus a augmenté de 0,8% à 19,5%.

L'espérance de vie qui était de 67,2 ans en 1994-95 est passée en 1997 à 67 ans : 62,2 ans pour les hommes et 73,2 ans pour les femmes.

Politiques de protection des minorités nationales

La base juridique des politiques publiques dans le domaine des nationalités, ainsi que des activités visant à répondre aux besoins des minorités nationales, est contenue dans la Déclaration sur la souveraineté nationale de l'Ukraine, la Loi d'indépendance de l'Ukraine, la Déclaration des droits des nationalités en Ukraine (1^{er} novembre 1991), la Loi sur les minorités nationales en Ukraine (1992), la Constitution de l'Ukraine et d'autres textes législatifs adoptés par le Rada suprême de l'Ukraine.

Les politiques de l'Etat ukrainien dans le domaine des nationalités s'appuient sur les instruments suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques complété par le Protocole additionnel, la Déclaration de la 47^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, le chapitre des droits de l'homme de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki, 1^{er} août 1995), le Document final de la réunion de Copenhague dans le cadre de la Conférence sur la dimension publique de l'OSCE, les Recommandations de La Haye relatives au droit à l'éducation des minorités nationales, les Recommandations d'Oslo relatives aux droits linguistiques des minorités nationales, et d'autres documents internationaux.

L'Ukraine a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (désignée ci-après « Convention-cadre ») le 15 septembre 1995. La Convention-cadre a été ratifiée par le Rada suprême de l'Ukraine le 9 décembre 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998. Conformément à l'article 9 de la Constitution de l'Ukraine, la Convention-cadre est devenue un élément de la législation nationale de notre pays. La ratification par le Rada suprême de l'Ukraine de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires constituera une étape supplémentaire sur la voie de l'application des normes mondiales dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales.

Les relations juridiques instituées lorsque des citoyens de l'Ukraine font usage des droits et libertés qui découlent de leur appartenance à une minorité nationale sont définies par la Constitution de l'Ukraine, la Loi sur les minorités nationales en Ukraine et d'autres textes législatifs et traités internationaux reconnus comme pertinents par le Rada suprême de l'Ukraine.

Le contrôle de l'application effective de la législation relative aux droits des minorités nationales est assuré par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et les tribunaux de compétence générale, la Commission des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations entre les nationalités du Rada suprême de l'Ukraine et le Représentant officiel du Rada suprême pour les droits de l'homme (l'ombudsman pour les droits de l'homme).

Il existe aussi en Ukraine un organe exécutif central spécial pour les relations entre les nationalités et les droits des minorités, la Commission nationale des nationalités et des migrations. Cette Commission est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les activités visant

au maintien de la paix et de relations harmonieuses entre les nationalités et à l'élimination des causes possibles de conflits interethniques. Elle participe au développement des politiques publiques dans le domaine des relations entre les nationalités et travaille à leur application, élabore des projets de loi et d'autres textes législatifs pertinents, mène des enquêtes sur la situation sociale, économique, démographique et culturelle des minorités nationales d'Ukraine, coordonne les activités des organes exécutifs chargés de répondre aux besoins spirituels et éducatifs des communautés ethniques d'Ukraine, surveille le contrôle de l'application effective de la législation dans le domaine des relations entre les nationalités et soutient les activités des organisations des minorités nationales en Ukraine.

La protection des droits des minorités nationales est l'objet de l'attention constante du Président et du Gouvernement de l'Ukraine.

Le 24 février 1999 s'est tenue une réunion formelle entre le Président de l'Ukraine et les dirigeants des organisations de l'ensemble des minorités nationales d'Ukraine. Dans l'allocution prononcée à cette occasion, le Président a indiqué que le maintien de la paix et de l'harmonie entre les différentes nations du pays était l'un des succès principaux de l'Ukraine depuis son accès à l'indépendance et que l'ensemble des problèmes en suspens ont pu être résolus de manière civilisée grâce à la politique concertée de l'Etat en ce domaine.

Le Président a confié aux organes exécutifs centraux les tâches suivantes : poursuivre l'application de la législation nationale et l'amélioration des relations interethniques ; examiner la possibilité d'une participation de représentants des minorités nationales d'Ukraine aux travaux des délégations officielles et des commissions intergouvernementales pour la protection des droits des minorités nationales ; développer le soutien aux organisations des minorités nationales, en particulier en ce qui concerne la présentation de leurs activités dans les médias, le renforcement du contrôle sur la conservation et la protection des monuments historiques des minorités nationales et l'aide matérielle et financière nécessaire au développement des activités de ces organisations.

Activités visant à l'application des dispositions de la Convention-cadre

L'application de la Convention-cadre prend deux formes : l'adaptation de la législation nationale aux dispositions principales contenues dans cette Convention et la mise en œuvre de ses principes dans le fonctionnement effectif des organes exécutifs de l'Etat. Les initiatives prises par l'Ukraine dans le domaine des relations entre les nationalités, en particulier les initiatives prises conformément aux recommandations de la Convention-cadre, ont permis l'établissement d'un climat de paix ainsi que la protection des minorités nationales, la prise en compte de leurs besoins et leur renaissance nationale.

Information du public au sujet de la Convention-cadre

La population ukrainienne est informée en permanence des instruments juridiques internationaux concernant les droits de l'homme et la protection des minorités nationales.

Le conseil des ministres de l'Ukraine a adopté, pour l'année 1999-2000, un Programme général visant à améliorer la culture politique et le niveau de compétence juridique des représentants des minorités ethniques et des organisations confessionnelles. Ce programme a en particulier pour but de familiariser les représentants des minorités culturelles avec les instruments juridiques essentiels à la protection de leurs droits, dont la Convention-cadre. La Commission nationale des nationalités et des migrations a organisé, en coopération avec le Conseil de l'Europe, une conférence sur la mise en œuvre de la Convention-cadre

dans la législation en Ukraine. Des représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et des médias ont été invités à participer à cette conférence. Le texte de la Convention-cadre a été publié dans le bulletin d'information de la Commission nationale des nationalités et des migrations, dans le bulletin du Bureau ukraino-américain pour la protection des droits de l'homme ainsi que par d'autres maisons d'édition publiques et privées.

* * *

DEUXIEME PARTIE

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales, l'Ukraine coopère avec les organisations internationales suivantes : l'ONU, l'OSCE, le Conseil de l'Europe, l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), l'UNESCO ainsi que d'autres organisations.

L'Ukraine est signataire des accords multilatéraux internationaux suivants concernant la protection des droits des minorités nationales :

- le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques ;
- la Convention du BIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Convention sur les droits de l'enfant ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

L'Ukraine a également signé mais non encore ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Charte sociale européenne (révisée).

L'Ukraine est membre du Conseil de l'Europe depuis novembre 1995.

Pour les accords internationaux bilatéraux, prière de se reporter aux informations présentées à l'article 18.

Selon l'article 24 de la Constitution de l'Ukraine, tous les citoyens ont des droits constitutionnels identiques et sont égaux devant la loi.

Les droits des minorités nationales étant considérés comme une partie intégrante des droits de l'homme, le droit de faire appel aux autorités judiciaires pour toute question concernant la protection de leurs droits est garanti aux personnes appartenant à des minorités nationales. L'article 55 de la Constitution de l'Ukraine stipule que « Les libertés publiques et les droits de l'homme des individus et des citoyens sont protégés par les tribunaux ». Tout individu a le droit de contester devant un juge les décisions, les actions ou les omissions de l'administration publique, de celle des collectivités locales ainsi que des fonctionnaires et agents publics.

Tout individu peut faire appel, afin de protéger ses droits, au Représentant officiel du Rada suprême pour les droits de l'homme (l'ombudsman pour les droits de l'homme).

Après épuisement des voies de recours nationales et dans le but de faire respecter ses droits, tout individu peut saisir les instances juridiques internationales compétentes ou les organismes internationaux compétents dont l'Ukraine est membre ou auxquels elle participe.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

L'article 9 de la Constitution de l'Ukraine stipule : « Les traités internationaux en vigueur ayant été ratifiés par le Rada suprême de l'Ukraine font partie de la législation nationale de l'Ukraine. »

La très grande majorité des obligations concernant la protection des droits politiques, sociaux, culturels et linguistiques des minorités nationales qui découlent de la ratification par l'Ukraine de la Convention-cadre et d'autres instruments juridiques internationaux ont déjà été inscrits dans la législation nationale et, en particulier, dans la Constitution de l'Ukraine, la Loi sur les minorités nationales en Ukraine, la Loi sur l'éducation ainsi que dans la législation culturelle et dans le droit civil et pénal.

Le programme d'action du conseil des ministres de l'Ukraine pour 1999 prévoit d'améliorer encore la base politique et juridique de la réglementation relative aux questions ethniques et nationales et souligne la nécessité « d'adapter la législation nationale aux instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine des relations interethniques et de la protection des droits des minorités, en particulier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationale du Conseil de l'Europe et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

Afin de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales en matière de protection des minorités nationales, des projets de modifications et d'amendements à la Loi sur les minorités nationales en Ukraine ont été soumis au Rada suprême de l'Ukraine et les principes de la politique de l'Ukraine dans le domaine des nationalités ont été inscrits dans la législation nationale.

Les dispositions de la Convention-cadre sont également reprises dans les articles sur la protection des droits des minorités nationales contenus dans les accords bilatéraux signés par l'Ukraine avec d'autres Etats (se reporter aux informations présentées à l'article 18).

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Alinéas 1 et 2

Le préambule de la Constitution de l'Ukraine stipule que le peuple ukrainien comprend les citoyens d'Ukraine de toutes nationalités (selon la Constitution, l'expression « peuple ukrainien » désigne les citoyens d'Ukraine de toutes nationalités et l'expression « nation ukrainienne » les citoyens de nationalité ukrainienne). Reconnaisant le peuple ukrainien pluriethnique comme seul fondement de la souveraineté et du pouvoir de l'Etat, la Constitution énumère également les composantes structurelles de la société ukrainienne, à savoir la nation ukrainienne, les minorités nationales et les peuples indigènes, et confère à l'Etat la responsabilité du développement de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse (article 11).

La législation nationale n'énumère pas explicitement les groupes de citoyens reconnus comme minorités nationales. L'article 3 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine indique que « les groupes de citoyens d'Ukraine qui ne sont pas de nationalité ukrainienne et qui expriment un sentiment de commune conscience et appartenance nationale constituent des minorités nationales ». Il faut souligner que, conformément à la politique dite de « variation nulle » adoptée en Ukraine, l'ensemble des citoyens de l'ex-URSS qui vivaient sur le territoire de l'Ukraine au moment de la proclamation de l'indépendance du pays (24 août 1991), ainsi que tous les individus, sans considération de race, de couleur de peau, d'origine ethnique, de caractéristiques sociales, démographiques ou autres, qui résidaient sur le territoire de l'Ukraine au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la citoyenneté ukrainienne (13 novembre 1991) et n'étaient pas citoyens d'autres Etats, ont accédé à la nationalité ukrainienne. Tous les citoyens de l'Ukraine de nationalité non-ukrainienne se sont ainsi vus reconnaître le droit de déterminer librement leur appartenance à une minorité nationale. Plus de 130 nationalités sont représentées en Ukraine. Les données du dernier recensement (1989) sur les nationalités numériquement les plus importantes en Ukraine sont présentées en annexe.

L'article 11 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine stipule : « Les citoyens de l'Ukraine ont le droit de choisir ou de reprendre librement leur nationalité ». Toute contrainte visant à obliger un citoyen à renoncer à sa nationalité est interdite. Selon l'article 13 de cette même loi, « Les citoyens appartenant à des minorités nationales sont libres de déterminer eux-mêmes la portée et la forme que peut prendre l'usage des droits qui leur sont reconnus par la législation en vigueur, tant individuellement que dans le cadre des organismes publics concernés ou par la création d'associations ».

Il existe en Ukraine, du fait des particularités du développement historique et des conditions géographiques du pays, plusieurs sous-groupes ethniques au sein de la nation ukrainienne : les Boiks, les Hutsuls, les Lamks (Ukraine occidentale), les Lytvyn et les Polischchuks (Polésie). La très grande majorité des membres de ces groupes ethniques se considèrent comme ukrainiens.

Un certain nombre de membres de ces groupes ethniques ukrainiens, en particulier des Boiks, des Hutsuls et des Lamks, vivent en dehors des frontières de l'Ukraine (Slovaquie orientale, Hongrie, Pologne, République de Yougoslavie, Croatie, Canada, Etats-Unis) et ont acquis la nationalité des pays concernés. Certains membres de ces groupes, du fait de leur éloignement du processus de consolidation de la nation ukrainienne intervenu sur le territoire de l'Ukraine, ont conservé le nom de *Rusyny* par lequel se désignaient autrefois les Ukrainiens (les informations concernant la situation ethnique et politique de cette partie de la

population ukrainienne sont présentées dans l'annexe intitulée « Sous-groupes ethniques des nationalités d'Ukraine »).

La Commission nationale des statistiques de l'Ukraine est l'organe central du pouvoir exécutif responsable de la collecte des données démographiques. Les données statistiques concernant la composition ethnique de la population ne sont collectées que lors des recensements nationaux. Le dernier recensement a eu lieu en 1989 alors que l'Ukraine faisait encore partie de l'URSS. Le prochain recensement de la population de l'Ukraine est prévu pour l'année 2001.

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Alinéas 1,2 et 3

Le droit à l'égalité devant la loi dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle est énoncé à l'article 24 de la Constitution de l'Ukraine : « Les citoyens ont des libertés et des droits constitutionnels identiques, et sont égaux devant la loi. Il ne saurait exister aucun privilège, ni restriction fondé sur la race, la couleur de peau, les convictions politiques, religieuses ou autres, le sexe, les origines sociales ou ethniques, la richesse, le lieu de résidence, la langue ou tout autre élément ». Le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination fondée sur des caractéristiques ethniques sont également inscrits dans la Loi sur les minorités nationales en Ukraine. L'article 1 de cette loi stipule en particulier : « L'Etat garantit à tous les citoyens, sans distinction d'origine nationale, les mêmes libertés et droits politiques, sociaux, économiques et culturels et reconnaît leur sentiment d'identité et leurs aspirations nationales ». L'Etat garantit à tous les citoyens de l'Ukraine une protection égale. L'Etat considère que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme. Selon l'article 9 de cette même loi, les citoyens d'Ukraine appartenant à des minorités nationales peuvent être élus ou nommés, en toute égalité avec les personnes appartenant à la majorité, à tout poste des organes du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, des collectivités régionales et locales, de l'armée, des entreprises, des institutions publiques ou d'autres organisations. L'article 18 de cette loi stipule : « Toute limitation directe ou indirecte des libertés et droits des citoyens sur une base nationale sera réprimée comme une violation de la loi ».

Le Président de l'Ukraine, le conseil des ministres de l'Ukraine et d'autres organes du pouvoir exécutif, en particulier le ministère de la Justice et le Représentant officiel du Rada suprême pour les droits de l'homme (l'ombudsman pour les droits de l'homme) surveillent,

dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, l'application des dispositions mentionnées ci-dessus de la législation nationale et de la Convention-cadre.

La Déclaration des droits des nationalités en Ukraine adoptée le 1^{er} novembre 1991 par le Rada suprême de l'Ukraine est le principal document politique affirmant l'égalité des droits entre les minorités nationales et la majorité ethnique et définissant les fondements de la politique de l'Etat dans le domaine des relations entre les nationalités.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Alinéa 1

La conservation et le développement des cultures des minorités nationales sont considérés par l'Etat comme des facteurs importants du développement de la culture nationale. Conformément à la Loi sur la culture en Ukraine, la reconnaissance de la culture en tant que l'un des facteurs essentiels de l'identité de la nation ukrainienne et des minorités nationales et l'égalité des droits à la création, à l'utilisation et à la diffusion des valeurs culturelles, sans considération d'appartenance sociale ou nationale, (article 2) constituent les principes fondamentaux de la politique culturelle en Ukraine. Le développement des cultures des minorités nationales constitue l'orientation prioritaire de la politique de l'Etat dans le domaine de la culture (Article 3).

Le droit à la conservation de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse est affirmé dans l'article 11 de la Constitution de l'Ukraine : « L'Etat doit permettre la consolidation et le développement de la nation ukrainienne, de sa conscience historique, de ses traditions et de sa culture, ainsi que le bon développement des attributs ethniques, culturels et religieux de tous les peuples indigènes et les minorités nationales d'Ukraine ». Le rejet de toute politique d'assimilation est inscrit dans l'article 6 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine. L'Etat garantit le droit des minorités nationales à l'autonomie nationale et culturelle ainsi que l'utilisation et l'étude de leur langue, l'apprentissage de leur langue dans les institutions d'enseignement public ou dans des associations culturelles nationales, le développement de leurs traditions culturelles nationales, l'utilisation de leurs emblèmes nationaux, la célébration de leurs fêtes nationales, la pratique de leur religion, la satisfaction de leurs besoins dans les domaines de la littérature, des arts et des médias et la création d'institutions culturelles et éducatives nationales. Les monuments historiques et culturels des minorités nationales situés sur le territoire de l'Ukraine sont protégés par la loi.

Selon l'article 35 de la Constitution de l'Ukraine, l'Eglise et les organisations confessionnelles sont séparées de l'Etat et l'école est indépendante de l'Eglise. Il n'y a pas de religion d'Etat en Ukraine. La législation de l'Ukraine n'énumère pas de confessions reconnues par l'Etat. L'article de la Constitution précédemment cité garantit le droit de professer ou de ne pas professer une religion, de pratiquer seul ou en groupe et en l'absence

de toute contrainte les cérémonies et rituels religieux et de mener des activités de nature religieuse.

La législation reconnaît à la langue ukrainienne le statut de langue officielle unique. Le même article garantit le libre développement, l'utilisation et la protection du russe et des langues des minorités nationales d'Ukraine. L'article 4 de la Loi sur la culture en Ukraine indique que l'Etat garantit l'égalité des droits de toutes les minorités nationales vivant sur le territoire de l'Ukraine dans le domaine de la culture et, en particulier, en ce qui concerne l'utilisation de leur langue.

Le Président de l'Ukraine, le conseil des ministres de l'Ukraine et d'autres organes du pouvoir exécutif, en particulier la Commission nationale pour les affaires religieuses et le Représentant officiel du Rada suprême pour les droits de l'homme (l'ombudsman pour les droits de l'homme) surveillent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, l'application des dispositions mentionnées ci-dessus de la législation nationale et de la Convention-cadre.

La question de la protection et du développement de la culture des minorités nationales est l'objet d'une attention constante de la part du gouvernement d'Ukraine dont le programme d'action pour 1999 indique la nécessité de « promouvoir le développement de la culture traditionnelle, de la langue et de l'identité religieuse des minorités nationales en Ukraine ». Des Mesures générales relatives au développement de la culture des minorités nationales en Ukraine pour la période allant jusqu'à l'an 2001 ont été adoptées par le conseil des ministres le 1^{er} mars 1999.

L'Etat apporte une aide organisationnelle et financière aux minorités nationales dans le domaine des activités culturelles : festivals, journées culturelles, conférences, séminaires, etc. Les organisations des minorités nationales peuvent, avec l'aide des autorités locales, obtenir des locaux pour mener leurs activités éducatives et culturelles.

Plus de 1150 associations théâtrales, musicales et folkloriques amateurs ont été créées au sein des diverses communautés culturelles. 107 associations théâtrales, 292 chorales, 277 associations de danse et 233 associations musicales ont été recensées en Ukraine au 1^{er} janvier 1999, dont la troupe polonaise *Yaskulki* et le chœur polonais *Poliski Sokoly* de la ville de Zhytomyr (ce dernier a été nommé Chœur populaire d'Ukraine), le chœur allemand *Oranta*, la troupe folklorique d'enfants juifs *Banim Banot*, la troupe de chanteurs tatars *Shatlyk*, la compagnie grecque *Sartanski Samotsvity*, le chœur de jeunesse coréen *Osana*, etc. Les théâtres juifs *Maztov* et *Shtern*, le théâtre juif de Kiev, le théâtre tzigane *Romans*, le théâtre tatar de Crimée de la ville de Simféropol, le théâtre hongrois de Lvov et plus de 30 théâtres russes présentent en Ukraine le patrimoine artistique et culturel de leurs nations respectives. Dans les 367 bibliothèques d'Ukraine, les sections de littérature sont classées par langues de minorités nationales (les bibliothèques de littérature russe sont au nombre de 24.382).

L'*Oblast* de Tchernivtsi est un bon exemple de région pluriethnique : il comprend, en particulier, 76 maisons de la culture et clubs, 87 bibliothèques, 6 écoles de musique avec 19 antennes locales et 23 écoles d'art dans les districts où vivent les Moldaves et les Roumains.

La protection des monuments historiques et culturels des minorités nationales est garantie par l'article 6 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine. Environ 1.100 monuments historiques et culturels sont exposés dans les salles des minorités nationales des 120 musées d'Ukraine (en dehors de la ville de Kiev).

La publication des littératures des différentes communautés ethniques est placée sous la responsabilité des comités éditoriaux spécialisés des éditeurs de livres dans les langues des minorités nationales et des comités éditoriaux concernés des maisons d'édition régionales dépendant de l'Etat. Environ 350 titres représentant 22 langues minoritaires ont été publiés au cours des trois dernières années.

Des festivals culturels sont régulièrement organisés : la fête annuelle de la culture et de l'écriture slave, le festival de culture juive *Sholom, Ukraine*, le festival *Chech Pies*, le festival panukrainien « Nous sommes tes enfants, Ukraine! », le festival panukrainien *Chusok*, la fête roumaine *Mertsishor, Limba noastra*, etc.

Les activités culturelles et éducatives des minorités nationales sont soutenues par des fonds alloués spécialement à cet effet dans le budget de l'Etat.

Alinéa 2

L'Ukraine, compte tenu du caractère pluriethnique de sa population et de ses traditions de coexistence pacifique de groupes différents sur les plans ethnique, culturel, linguistique et religieux, prend la voie du développement d'une société multiculturelle. Dans ce type de société, l'identité nationale des individus ne repose pas sur l'appartenance à un groupe ethnique particulier mais sur l'attachement patriotique à un territoire et sur le pluralisme ethnique.

Il n'existe en Ukraine ni législation explicite relative à une « politique générale d'intégration », ni structure gouvernementale qui serait chargée d'une telle politique. Le projet de programme national pour l'accueil et l'intégration dans la société ukrainienne des Tatars de Crimée et des membres d'autres nationalités ayant été déportés est la seule exception de ce point de vue. Ce programme, qui a été soumis pour approbation au Rada suprême, est indispensable pour permettre l'intégration économique, sociale, politique et culturelle des très nombreux rapatriés en Ukraine.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Alinéa 1

L'article 2 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine stipule que les citoyens de l'Ukraine sont tenus, quelle que soit leur nationalité, de respecter la Constitution et les lois de l'Ukraine, de défendre sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale et de respecter les langues, les cultures, les traditions, les coutumes et les caractéristiques religieuses de la nation ukrainienne et de l'ensemble des minorités nationales. L'obligation faite aux citoyens de l'Ukraine de respecter la culture, la langue, les traditions, les coutumes et les rituels religieux

des minorités nationales est encore renforcée par l'article 11 de la Loi sur la culture en Ukraine. En outre, l'article 56 de la Loi sur l'éducation stipule que les personnels scientifiques et d'enseignement sont tenus de former les élèves et les étudiants dans un esprit de compréhension mutuelle, de paix et d'harmonie entre tous les peuples et tous les groupes ethniques, nationaux ou religieux.

L'Etat accorde une grande attention au développement de la coopération entre les minorités nationales. Les représentants des minorités nationales peuvent dialoguer et prendre certaines décisions au sein d'un organe consultatif, le Conseil des représentants des organisations des minorités nationales, qui fonctionne dans le cadre de la Commission nationale des nationalités et des migrations, organe central du pouvoir exécutif dans le domaine de la réglementation des relations interethniques. Des conseils consultatifs des représentants des minorités nationales sont également actifs à l'échelon local. En Crimée existe une Association des sociétés et communautés nationales de Crimée. Une Confédération des sociétés nationales et culturelles de l'Ukraine occidentale a été créée. Un 1^{er} Congrès international ayant permis l'élaboration d'une position commune des minorités nationales sur le développement national et culturel de l'Ukraine s'est tenu en 1991. Le 2^e Congrès est prévu pour 1999. Les minorités nationales publient un journal indépendant commun sous le titre intitulé *Ma patrie*.

Les représentants des organisations des minorités nationales ont tenu des conférences communes sur les thèmes de « L'éducation des minorités nationales en Ukraine » et de « La sécurité sociale dans les sociétés nationales d'Ukraine » auxquelles ont participé environ 18 organisations au cours des deux dernières années.

De nouveaux groupes de recherche et d'activité pratique sur l'enseignement interculturel, le développement du respect mutuel entre membres de groupes nationaux différents et le règlement des situations de conflit d'origine nationale ou religieuse ont été créés, sur instruction du ministère de l'Education d'Ukraine, au ministère de l'Education de la République autonome de Crimée, dans les départements de l'éducation des régions et dans les administrations municipales de Kiev et de Sébastopol.

Le festival panukrainien « Nous sommes tes enfants, Ukraine! », auquel participent une trentaine environ de troupes amateurs des minorités nationales, a lieu tous les deux ans en Ukraine.

Alinéa 2

La protection des minorités nationales contre les actes de discrimination est garantie par plusieurs dispositions contenues dans un certain nombre de textes législatifs. L'article 24 de la Constitution stipule en particulier : « Il ne saurait exister aucun privilège ni restriction fondé sur la race, la couleur de peau, les convictions politiques, religieuses ou autres, le sexe, les origines sociales ou ethniques, la richesse, le lieu de résidence, la langue ou tout autre élément ». Des dispositions semblables sont inscrites dans plusieurs autres lois dont, en particulier, la Loi sur l'autonomie locale en Ukraine (article 3).

L'article 34 de la Constitution de l'Ukraine interdit aux partis politiques et aux organisations publiques toute activité visant à inciter à la haine interethnique, raciale ou religieuse. L'article 66 du Code pénal de l'Ukraine interdit « les actes délibérés incitant à la haine ou aux affrontements nationaux, raciaux ou religieux, dénigrant le sentiment national ou le respect dû à la personne, ainsi que ceux visant de manière explicite ou non à restreindre les droits civiques » de certains citoyens en relation avec leur appartenance nationale. L'article 3

de la Loi sur les médias en Ukraine interdit toute utilisation des médias visant à inciter à la haine raciale, nationale et religieuse.

A l'initiative des organisations des minorités nationales, l'article 18 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine (« Toute limitation directe ou indirecte des libertés et droits des citoyens sur une base nationale sera réprimée comme une violation de la loi ») a été modifié de la manière suivante : « Toute limitation directe ou indirecte des libertés et droits des citoyens sur une base nationale ou raciale ainsi que toute action visant à inciter à la haine interethnique, raciale et religieuse seront réprimées comme une violation de la loi ».

Il n'existe pas de données statistiques sur les actes de discrimination, d'hostilité ou de violence liés à des différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses. On dispose toutefois, de certaines données sur les publications injurieuses pour le sentiment national de certaines minorités. Selon l'Institut Juif, une association qui s'occupe de surveiller les publications de caractère antisémite, il est paru en 1998 environ 260 publications de ce type. Par ailleurs, le nombre de publications s'opposant à l'antisémitisme est en augmentation. Des éditeurs de tendances politiques différentes se sont exprimés contre les manifestations d'antisémitisme et le nombre d'ouvrages de réflexion en ce domaine a, lui aussi, augmenté : publications d'hommes politiques de premier plan, de membres de l'Académie nationale des sciences d'Ukraine ou de professeurs d'université, etc.

La sanction des actes de discrimination à l'égard des membres des minorités nationales relève de la compétence des tribunaux et est placée sous la responsabilité de l'autorité centrale (ministère de la Justice de l'Ukraine) et des organes locaux du pouvoir exécutif.

Tout individu portant atteinte à la dignité nationale des minorités ethniques doit répondre de ses actes devant la loi : des poursuites concernant la publication d'articles antisémites ont ainsi été engagées par le bureau du procureur de la région de Lvov contre le journal *L'idéaliste* ; le ministère de l'information de l'Ukraine a adressé au journal *Za vilnu Ukrainu* une mise en demeure de cesser toute publication de nature antisémite ; le rédacteur en chef du journal *Stolytsia* a été licencié par l'administration de la ville de Kiev à la suite de la publication d'articles antisémites ; et l'administration de l'Oblast de Kharkov a interrompu son soutien financier au journal *Panorama* pour des raisons semblables.

Dans un discours, M. Leonid Koutchma, Président de l'Ukraine, a appelé tous les citoyens de l'Ukraine, ainsi que tous les partis politiques et toutes les organisations du pays, à favoriser le développement dans la société d'un sentiment de rejet à l'égard de ces actes honteux et il a condamné les manifestations d'intolérance nationale. Le Président a indiqué que les actes visant à inciter à la haine interethnique étaient d'autant plus outrageants que l'Etat ukrainien a effectué au cours des dernières années un travail important en faveur de la conservation et du développement de l'identité nationale des minorités polonaise, juive, hongroise et roumaine et d'autres minorités nationales.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La construction d'un Etat démocratique et social fondé sur le droit est un objectif d'intérêt commun pour l'ensemble du peuple ukrainien comprenant la nation ukrainienne et

les minorités nationales. Seul un tel Etat est en mesure de garantir les droits et les libertés, le bien-être et la sécurité de l'ensemble des citoyens en maintenant un équilibre entre les intérêts de tous les groupes sociaux, démographiques et ethniques de la société.

C'est pourquoi les droits et libertés démocratiques fondamentaux indispensables au développement et au renforcement d'une vie publique démocratique sont garantis par la loi en Ukraine. La participation pleine et entière des membres des minorités nationales à ce processus est considérée comme une condition nécessaire du développement de la démocratie en Ukraine.

La législation de l'Ukraine garantit à tous les citoyens les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'article 34 de la Constitution de l'Ukraine garantit à tout individu le droit à la liberté de pensée et à la libre expression de ses idées et convictions ainsi que le droit de collecter, de conserver, d'utiliser et de diffuser des informations par voie orale, écrite ou par tout autre moyen de son choix.

L'article 35 de la Constitution de l'Ukraine garantit à tout individu le droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit inclut la liberté de professer ou de ne pas professer une religion, de pratiquer seul ou en groupe et en l'absence de toute contrainte les cérémonies et rituels religieux et de mener des activités de nature religieuse.

L'article 39 de la Constitution de l'Ukraine garantit à tous les citoyens le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté de se rassembler, de défilier et de manifester, à condition d'en informer à l'avance les organes du pouvoir exécutif ou les autorités locales.

L'article 36 de la Constitution de l'Ukraine garantit à tous les citoyens de l'Ukraine le droit à la liberté d'association au sein de partis politiques et d'organisations publiques en vue de l'exercice et de la protection de leurs droits et libertés et de la satisfaction de leurs intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels ou autres, dans le respect des limites définies par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public, de la protection de la santé publique ou de la protection des droits et libertés d'autres individus.

Un certain nombre de documents et de textes législatifs portent plus particulièrement sur les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales.

L'article 6 de la Déclaration des droits des nationalités en Ukraine stipule que l'Etat ukrainien garantit à toutes les nationalités le droit de créer des sociétés, des associations, des amicales et des centres culturels. Le droit est reconnu à ces organisations de mener toute activité visant au développement de la culture nationale concernée et de prendre toute mesure visant à favoriser, conformément à la loi, la création de journaux, de magazines, de maisons d'édition, de musées, de troupes artistiques, de théâtres et de studios de cinéma nationaux.

L'article 13 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine stipule que les citoyens appartenant à des minorités nationales sont libres d'appliquer, selon les modalités de leur choix, les droits qui leur sont reconnus par la législation en vigueur, de faire usage de ces droits de manière individuelle ou dans le cadre des institutions publiques concernées et de créer des associations publiques. Le fait pour un citoyen d'Ukraine appartenant à une minorité

nationale de faire partie ou de ne pas faire partie de l'organisation officielle de la minorité concernée ne peut être invoqué pour justifier une restriction de ses droits.

Le Président de l'Ukraine, le conseil des ministres de l'Ukraine et d'autres organes du pouvoir exécutif, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, ainsi que le Représentant officiel du Rada suprême pour les droits de l'homme (l'ombudsman pour les droits de l'homme) surveillent l'application des dispositions mentionnées ci-dessus de la législation nationale et de la Convention-cadre.

La Loi sur la culture en Ukraine, dans ses articles 7 et 8, reconnaît à tous les citoyens le droit de créer des associations, des fondations et des centres culturels nationaux ainsi que d'autres organisations publiques, des institutions artistiques et culturelles, des écoles, des médias et des maisons d'édition.

Le programme d'action du conseil des ministres de l'Ukraine pour 1999 indique que la garantie des libertés et droits constitutionnels des minorités nationales constitue l'une des orientations prioritaires de son activité.

Exerçant leur droit de réunion, les minorités nationales d'Ukraine ont créé plus de 400 associations dont 24 bénéficient du statut d'association panukrainienne (dès 1995, on comptait 260 associations culturelles nationales en état d'activité parmi lesquelles 18 avaient le statut d'association panukrainienne).

Les minorités nationales organisent librement les réunions de leurs organisations. Au cours des dernières années, les organisations suivantes ont tenu des réunions ou des congrès : le Congrès juif d'Ukraine, le Congrès panukrainien, l'Association des communautés juives d'Ukraine, la Confédération juive d'Ukraine, le Congrès des organisations et des communautés juives d'Ukraine, la Fédération des sociétés grecques d'Ukraine, l'association *Wiedergeburt* des Allemands d'Ukraine, l'Association des Polonais d'Ukraine, le Mouvement national des Tatars de Crimée, l'association *Kurultai* des Tatars de Crimée, etc.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

L'Etat ukrainien s'appuie, en matière religieuse, sur les normes internationales généralement reconnues : il reconnaît l'égalité entre toutes les religions, confessions et organisations religieuses. La Constitution de l'Ukraine (article 35) institue une séparation entre les églises et l'Etat et les organisations religieuses ne reçoivent donc aucune aide financière, ni aucune autre aide directe ou indirecte, de la part de l'Etat.

L'Ukraine est aujourd'hui un pays multiconfessionnel comptant environ 21.500 communautés religieuses et 80 confessions ou courants religieux officiellement recensés.

La très grande majorité de la population de l'Ukraine, et en particulier des Russes, des Biélorusses, des Moldaves, des Roumains, des Bulgares et des Grecs, appartient à l'Eglise orthodoxe.

Les services religieux sont célébrés dans diverses langues. L'Eglise catholique, par exemple, utilise pour ses besoins liturgiques le polonais, l'ukrainien, le russe, le tchèque, l'allemand et le hongrois.

Les communautés musulmanes, qui regroupent des membres de certaines minorités nationales (Azerbaïdjanais, Ouzbeks, Tatars, Daghestanis, Ossètes, Turkmènes et Tatars de Crimée), sont en nette augmentation. Les services religieux des communautés musulmanes sont célébrés en arabe ainsi que dans les langues de ces minorités nationales.

La très grande majorité des membres de la minorité nationale juive appartiennent à des communautés judaïques. Il en existe aujourd'hui plus d'une centaine en Ukraine. Les services religieux de ces communautés sont célébrés en hébreu.

L'Eglise hongroise réformée utilise, outre le hongrois, l'ukrainien et le russe et l'Eglise protestante roumaine utilise les langues roumaine, russe et ukrainienne.

L'article 4 de la Déclaration des droits des minorités nationales en Ukraine stipule que l'Etat garantit aux citoyens d'Ukraine de toutes nationalités le droit de professer leur religion, d'utiliser leurs emblèmes nationaux et de célébrer leurs fêtes nationales, ainsi que de participer aux cérémonies traditionnelles de leur peuple.

Les dispositions de ce document politique sont confirmées par l'article 6 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine qui garantit le droit des minorités nationales à conserver leurs caractéristiques religieuses.

La Commission nationale pour les affaires religieuses a été chargée de toutes les questions concernant les relations entre l'Etat et les Eglises.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et favoriser le pluralisme culturel.

Alinéas 1 à 4

La Constitution de l'Ukraine garantit le droit de collecter, de conserver, d'utiliser et de diffuser des informations sous quelque forme que ce soit (article 34). Afin de garantir le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir et de diffuser des informations dans leur langue et d'approfondir le processus de démocratisation, la coopération entre les nationalités et la tolérance au sein de la société, l'Etat soutient le développement et accorde son aide matérielle aux médias des minorités nationales, attribue à chacune des minorités un temps d'antenne sur les chaînes de télévision et les radios publiques et publie des ouvrages littéraires dans les langues des minorités nationales.

La législation en vigueur reconnaît aux minorités nationales le droit de créer leurs propres médias et d'obtenir les autorisations correspondantes. L'article 8 de la Loi sur la culture en Ukraine, qui porte sur « Les droits des minorités dans le domaine culturel », déclare que les citoyens de toutes nationalités ont le droit de « créer des médias et des maisons d'édition ».

Le droit d'utiliser les langues des minorités nationales dans les médias (radio, télévision, presse) est défini à l'article 6 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine et à l'article 33 (chapitre 4) de la Loi sur la langue en Ukraine qui stipule : « Les langues des autres nationalités peuvent également être utilisées dans les médias officiels ».

La Commission nationale sur la politique de l'information en Ukraine et la Commission nationale de la radio et de la télévision de l'Ukraine sont chargées de l'information des minorités.

Le programme d'action du conseil des ministres pour 1999 prévoit « l'amélioration des programmes diffusés par les chaînes de télévision et les radios dans les langues des minorités nationales ».

Le nombre d'heures de programmes spéciaux pour les minorités nationales diffusés dans leurs langues est de 1.229 heures par an à la télévision et de 1.988 heures à la radio. Pratiquement les deux tiers du temps de diffusion sur les chaînes de radio et de télévision sont occupés par la diffusion de programmes et de films russes. L'émission juive *Yahad* (Ensemble) est diffusée sur la chaîne de télévision nationale depuis 5 ans ; des émissions juives sont également diffusées par des chaînes de radio et de télévision régionales à Tchernivtsi, Lvov, Donetsk, Sébastopol et dans quelques autres villes d'Ukraine. Le nombre total d'heures d'émissions en allemand dans la République autonome de Crimée est de 32 heures par an à la télévision et de 48 heures à la radio. L'émission *Yednist* est diffusée en polonais par la radio de l'*Oblast* de Zhytomyr une fois par mois et l'émission *Chervona kalyna* par la chaîne de télévision régionale. Des programmes quotidiens de radio et de télévision sont diffusés en hongrois dans l'*Oblast* de Zakarpattia et les programmes de radio et de télévision de Hongrie peuvent être captés sur l'ensemble du territoire de l'*Oblast*. Dans l'*Oblast* de Tchernivtsi, où existe une population roumaine importante (10,7% de la population de la région), plus de 30% des émissions de la télévision régionale et 25% du temps de diffusion de la radio régionale sont en roumain.

Dans les régions d'implantation substantielle des minorités nationales en Ukraine, des comités de programmation spécialisés ont été créés au sein des chaînes publiques de radio et de télévision. La chaîne publique de radio et de télévision *Krym*, par exemple, produit et diffuse des émissions en allemand, arménien, tatar (Crimée) et russe (1.154 heures par an). La chaîne de radio et de télévision de l'*Oblast* de Zakarpattia diffuse des émissions en hongrois,

roumain et allemand ; celle d'Odessa en roumain, bulgare et gagaouze ; celle de Tchernivtsi en roumain et en hébreu ; et celle de Zhytomir en polonais. Toutes les chaînes publiques régionales de radio et de télévision diffusent une proportion importante de programmes en langue russe.

Le premier festival interrégional de programmes radio et télévision des minorités nationales a eu lieu en 1998 dans la ville d'Izmail (*Oblast* d'Odessa). Des représentants des minorités nationales tsigane, roumaine, polonaise, azerbaïdjanaise, arménienne, tchèque et moldave ont participé à ce festival.

Au 1^{er} janvier 1998, on comptait en Ukraine plus de 1.300 journaux en langue russe et environ 95 journaux (contre 48 en 1995) dans les langues des autres minorités nationales (voir annexe).

Parmi ces journaux, on peut citer entre autres : le journal de l'Association des organisations et communautés juives d'Ukraine, *Khadashot Novosti* (Kiev) ; la revue d'informations juive *Bensiakh Sobesednik* (Kharkov) ; le journal populaire juif *Vozrozhdenie-91* (Kiev) ; le journal du Conseil juif de Bukovine *Tchernovitskiie listki* ; le journal biélorusse *Bilorus Galychyny* ; le journal polonais *Gazeta Lvuvska* ; les journaux tatars *Salam* et *Minaret* ; le journal allemand *Deutschekanal* ; les magazines roumains *Arkaciul* et *Plai Romanesc*. Il existe également des magazines publiés en hongrois.

La Loi sur le soutien des médias par l'Etat et sur la protection sociale des journalistes en Ukraine stipule : « L'Etat apporte son aide aux médias qui s'efforcent de promouvoir la langue et de la culture des minorités nationales d'Ukraine ».

Le journal parlementaire *Holos Ukrainy* publie six suppléments à l'intention des minorités nationales : *Roden Krai* pour les Bulgares, *Dziennik Kijowski* pour les Polonais, *Yevreiskii vestii* pour les Juifs, *Aragats* pour les Arméniens, *Concordia* pour les Roumains et *Golos Kryma* pour les Tatars de Crimée. *Holos Ukrainy* contribue à hauteur de 50% aux frais de production de ces suppléments et offre un soutien logistique à l'édition de chacun d'eux. Dans les régions d'implantation substantielle de certaines minorités nationales, comme à Zakarpattia, à Odessa et dans l'*Oblast* de Tchernivtsi, les autorités locales publient des journaux régionaux en roumain et en hongrois.

Article 10

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**
- 3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

Alinéa 1

Selon l'article 92 de la Constitution de l'Ukraine, l'ordre d'utilisation des langues en Ukraine est déterminé exclusivement par la législation en vigueur.

Le droit des minorités nationales à utiliser librement leurs langues est affirmé dans la Constitution de l'Ukraine : « L'Etat garantit le développement et l'utilisation libres ainsi que la protection du russe et des autres langues des minorités nationales de l'Ukraine » (article 10). Le droit de recevoir un enseignement dans ces langues ou de les étudier est également garanti (article 53) et les privilèges ou restrictions, de quelque nature que ce soit, fondés sur des caractéristiques linguistiques sont interdits (article 24).

L'article 53 de la Constitution de l'Ukraine et l'article 6 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine garantissent à tout citoyen appartenant à une minorité nationale le droit de recevoir un enseignement dans sa langue minoritaire ou d'étudier cette langue dans les établissements d'enseignements nationaux et municipaux et dans des associations culturelles nationales.

Alinéa 2

Un certain nombre de textes de loi ukrainiens affirment le droit des minorités nationales à utiliser leur langue parallèlement à l'ukrainien dans la vie sociale et dans la vie publique.

L'article 8 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine stipule que dans les administrations publiques, les associations ainsi que les entreprises, institutions et organisations situées dans les régions où la majorité de la population appartient à une minorité nationale, la langue de cette minorité pourra être utilisée parallèlement à l'ukrainien. Cette règle est également énoncée dans l'article 3 de la Loi sur la langue en Ukraine.

Alinéa 3

L'article 18 de la Loi sur la langue en Ukraine stipule que les langues des minorités nationales peuvent être utilisées dans les procédures judiciaires : « les procédures judiciaires peuvent être menées dans la langue nationale utilisée par la majorité de la population de l'aire géographique concernée » et, dans les cas mentionnés à l'alinéa 3 de ce même article, « dans une langue ayant l'assentiment de la population de cette aire géographique. Les personnes impliquées dans des procédures de droit civil ou pénal dont elles ne connaissent pas la langue ont le droit de prendre connaissance des éléments de l'affaire et de participer à la procédure avec l'aide d'un interprète et de se défendre devant le tribunal dans leur langue maternelle. Les documents relatifs à l'enquête et à la procédure judiciaires doivent être fournis aux personnes impliquées dans la procédure, sur leur demande, en traduction dans leur langue maternelle ou dans une autre langue qu'ils comprennent ».

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rue et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Alinéa 1

Le droit d'utiliser son nom et son prénom dans la langue minoritaire est affirmé dans l'article 12 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine : « Tout citoyen de l'Ukraine a le droit d'utiliser son nom, prénom et patronyme, dans sa langue nationale ».

L'article 39 de la Loi sur la langue en Ukraine prévoit que les citoyens ont le droit de porter des noms conformes à leurs traditions nationales. L'orthographe de leurs noms en ukrainien est régie par le système de transcription en usage.

Conformément à la législation en vigueur, seuls le nom de famille et le prénom des membres des minorités nationales qui n'utilisent pas de noms patronymiques traditionnels sont portés sur leurs papiers d'identité.

Alinéas 2 et 3

Le droit de présenter indications topographiques, enseignes, inscriptions et autres informations dans la langue minoritaire est garanti par les articles 35 et 38 de la Loi sur la langue en Ukraine qui stipulent que, parallèlement à l'ukrainien, « les indications topographiques peuvent aussi être présentées dans la langue nationale utilisée par la majorité de la population de l'aire géographique » (article 38) et que dans les annonces publiques « le texte ukrainien pourra être accompagné de sa traduction dans une autre langue » (article 35).

L'article 26 de la Loi sur l'autonomie locale en Ukraine indique que « les décisions, prises conformément à la loi, relatives à la langue (ou aux langues) utilisées par les *Radas* et par leurs organes exécutifs, ainsi que dans les communiqués officiels » sont du ressort exclusif des *Radas* locaux, régionaux ou urbains.

Depuis le début des années 90, un processus est en cours en Ukraine pour le rétablissement des dénominations traditionnelles dans les régions habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales. Toute décision en ce domaine relève des organes exécutifs et des collectivités locales. Actuellement, plus de 30 sites des *Oblasts* de Zakarpattia et de Tchernivtsi ont retrouvé leurs dénominations nationales traditionnelles et des initiatives en ce sens sont également en cours dans d'autres *Oblasts* de l'Ukraine.

Article 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
- 2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
- 3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

Alinéa 1

Le droit des minorités nationales à apprendre dans leur langue est affirmé dans la Déclaration des droits des minorités nationale en Ukraine et garanti dans la Loi sur les minorités nationales en Ukraine, la Loi sur la langue, la Loi sur l'éducation et dans la Loi sur la culture en Ukraine. Les modalités d'exercice de ce droit sont définies dans le Programme national pour le renouveau et le développement de l'éducation des minorités nationales jusqu'en l'an 2000.

Le Programme d'action du conseil des ministres de l'Ukraine pour 1999 prévoit la poursuite du développement du réseau d'écoles publiques et d'écoles du dimanche dans lesquelles l'enseignement et la formation ont lieu dans les langues des minorités nationales, conformément à la composition ethnique de chaque région.

Le conseil des ministres a approuvé le 1^{er} mars 1999 des Mesures générales relatives au développement de la culture des minorités nationales pour la période allant jusqu'en l'an 2001. L'objectif principal de ces mesures est de créer des conditions favorables à la conservation et au développement de la culture des minorités nationales en Ukraine en soutenant, en particulier, la recherche scientifique sur les moyens de répondre aux besoins culturels des minorités ethniques, la formation de personnels, l'ouverture de centres culturels, la tenue de réunions culturelles/éducatives et le développement des médias (voir annexe).

Il existe dans les établissements scolaires d'enseignement général des cours sur les traditions locales, l'histoire régionale et l'histoire des peuples hongrois, roumain, slovaque et moldave.

Alinéas 2 et 3

Les personnes appartenant à des minorités nationales bénéficient des mêmes chances d'accès à l'éducation à tous les niveaux que les membres de la majorité ethnique. La Loi sur l'éducation en Ukraine stipule que « Tout citoyen de l'Ukraine, quel que soit son sexe, sa race, sa nationalité, sa condition sociale, sa profession, ses convictions religieuses ou politiques, son état de santé, son lieu d'habitation ou tout autre caractéristique, a le droit à une éducation gratuite dans toutes les écoles publiques » (article 3).

L'Ukraine s'efforce en outre de créer des conditions favorables à la satisfaction des besoins culturels et éducatifs spécifiques des minorités nationales. L'article 7 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine stipule que « L'Etat prend des dispositions pour la formation

des personnels d'enseignement, des personnels d'action éducative et culturelle et d'autres personnels nationaux au moyen d'un réseau d'établissements de formation. L'administration publique soutient la formation dans d'autres pays, sur la base d'accords bilatéraux, des personnels d'enseignement spécialisé pour les minorités nationales ».

Le Programme d'action du conseil des ministres de l'Ukraine pour 1999 indique la nécessité « du développement de la formation d'un personnel hautement qualifié issu des minorités nationales, en prenant dûment en compte les besoins concrets du développement ethnoculturel des minorités ».

Afin de répondre aux besoins éducatifs et culturels des élèves issus des minorités nationales, environ 170 ouvrages scolaires, manuels et livres d'exercices, ont été publiés dans 19 langues, dans le cadre du Programme national de publication de livres dans les langues des minorités nationales. 26 titres différents ont été publiés à l'intention des élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} année en polonais, roumain, allemand et hongrois. Des manuels d'histoire des peuples hongrois et roumain ont été publiés en collaboration avec la Hongrie et la Roumanie.

L'Etat organise et finance la formation du personnel pédagogique pour les écoles dans lesquels l'enseignement est délivré dans les langues des minorités ethniques. Ces enseignants spécialisés sont formés dans 15 établissements d'enseignement supérieur : l'Institut pédagogique national de la faculté de philologie de Ternopil (spécialistes de la langue et de la littérature polonaises) ; l'Institut pédagogique de Zakarpattia à Beregove (personnel enseignant pour les établissements d'enseignement en hongrois) ; l'Université d'Etat *I. Franko* de Lvov (enseignants de polonais) ; l'Institut pédagogique d'Izmail (enseignants de bulgare et de moldave) ; l'Université d'Etat d'Uzhhorod (enseignants de slovaque, de hongrois et de roumain) ; l'Université d'Etat *Lesia Ukrainka* de Volyn (enseignants de polonais) ; l'Institut pédagogique de Zhytomyr (enseignants de polonais) ; l'Institut de Mariupol (enseignants de la langue et de la littérature grecques modernes) ; l'Université d'Etat de Tcherkassy (enseignants de langue et de littérature russes) ; l'Université d'Etat de Tchernivtsi (formation des enseignants des écoles de langue roumaine) ; l'Ecole pédagogique supérieure de Tchernivtsi (spécialistes de la langue roumaine) ; l'Université d'Etat de Prykarpattia (spécialistes de philologie slave) ; l'Ecole pédagogique de Mukacheve (formation des enseignants des écoles primaires et maternelles de langues roumaine et hongroise).

Le personnel spécialisé des établissements d'enseignement des minorités ethniques d'Ukraine est aussi formé dans des institutions privées comme l'Université internationale Solomon et l'Institut de Kiev appelé *Université slave*. Les relations internationales dans le domaine de l'éducation, en particulier avec les pays voisins, sont actuellement en plein développement. L'accord signé, par exemple, entre les ministres de l'Education de la Roumanie et de l'Ukraine, a permis les échanges suivants d'élèves et d'étudiants au cours des années 1997-98 et 1998-99 : 20 élèves du secondaire (y compris l'enseignement secondaire professionnel) ; 50 étudiants de l'enseignement supérieur ; 3 étudiants du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ; 40 étudiants ont également pu bénéficier de permis de travail temporaires de 3 à 4 mois. Des accords semblables ont été signés avec plusieurs autres pays.

Un système de perfectionnement professionnel des enseignants des établissements d'enseignement général pour les minorités nationales a également été créé. Dans l'*Oblast* de Zakarpattia, par exemple, les enseignants de ces écoles participent à des actions de formation et de perfectionnement pédagogiques comprenant, en particulier, des conférences d'enseignants et de scientifiques de Roumanie, de Hongrie ou de Slovaquie. En outre, les accords bilatéraux signés avec les ministères de l'Education de Hongrie, de Moldavie, de Pologne et de Roumanie permettent à des enseignants des établissements d'enseignement

général, à des spécialistes des institutions d'enseignement supérieur et au personnel pédagogique des maternelles de suivre des stages de perfectionnement dans les institutions de formation pédagogique de ces différents pays.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Alinéa 1

Le droit de créer des établissements privés d'enseignement est reconnu dans le Projet de loi sur les modifications et amendements à la loi sur les minorités nationales en Ukraine (article 7) qui a été présenté au Rada suprême de l'Ukraine. Plusieurs initiatives ont déjà été prises en ce sens avec, en particulier, la création de l'Université internationale Solomon, de l'Institut de Kiev appelé *Université slave*, de l'Institut pédagogique de Zakarpattia à Beregove et d'autres écoles supérieures privées.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Alinéas 1 et 2

L'article 52 de la Constitution de l'Ukraine reconnaît le droit de recevoir un enseignement dans une langue minoritaire : « L'Etat garantit à tout citoyen appartenant à une minorité nationale le droit de recevoir un enseignement dans sa langue minoritaire ou d'étudier cette langue dans les établissements d'enseignements nationaux et municipaux et dans des associations culturelles nationales ». Ce droit est aussi énoncé à l'article 6 déjà

mentionné de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine (voir les indications portées en regard de l'alinéa 1 de l'article 5 de la Convention-cadre) et à l'article 25 de la Loi sur la langue en Ukraine qui stipule : « L'Etat garantit à tout enfant le droit à l'éducation et le droit à recevoir un enseignement dans sa langue maternelle. La mise en œuvre de ce droit est assurée par la création d'un réseau d'écoles maternelles et d'établissements scolaires utilisant comme langue d'enseignement l'ukrainien et d'autres langues nationales ».

Tout citoyen de l'Ukraine, quel que soit son sexe, sa race, son appartenance nationale, sa situation sociale, son lieu d'habitation, etc. a le droit à l'éducation. Les besoins éducatifs et

culturels des citoyens de l'Ukraine appartenant à des minorités nationales sont pris en compte dans les écoles dont la langue d'enseignement est une langue minoritaire, dans les écoles bilingues (ukrainien-russe, ukrainien-roumain, ukrainien-hongrois, ukrainien-slovaque, etc.) et dans les écoles dont le programme d'enseignement inclut l'étude de la langue, de la littérature, de la culture et des traditions populaires des minorités nationales. Un processus d'augmentation du nombre d'établissements utilisant l'ukrainien comme langue d'enseignement est également en cours dans les différentes régions, en fonction de la composition nationale de leur population, afin de garantir le droit des citoyens des différentes nationalités à maîtriser la langue officielle.

Selon les données fournies par la Commission nationale des statistiques de l'Ukraine, le droit à l'éducation de tous les citoyens ukrainiens était assuré en 1998-99 par un réseau de 21.246 établissements d'enseignement général parmi lesquels 16.032 (représentant 4.421.265 élèves) utilisaient l'ukrainien comme langue d'enseignement ; 2.561 le russe (2.313.901 élèves) ; 108 le roumain (27.776 élèves) ; 18 le moldave (4.509 élèves) ; 65 le hongrois (21.214 élèves) ; 6 le tatar (Crimée) (4.071 élèves) ; et 3 le polonais (1.109 élèves).

Il existe en outre 2.469 établissements d'enseignement général bilingues, en particulier 2.394 établissements d'enseignement ukrainien-russe, 28 établissements d'enseignement ukrainien-hongrois, 7 établissements d'enseignement ukrainien-roumain, 9 établissements d'enseignement russe-roumain, etc. Dans 90% des établissements d'enseignement général, la langue russe est étudiée comme matière d'enseignement. Le tatar (Crimée) est étudié comme matière d'enseignement par 38.146 élèves, le hongrois par 2.484 élèves, le roumain par 1.433 élèves, l'hébreu par 1.246 élèves, le bulgare par 13.893 élèves, le grec moderne par 650 élèves et le gagaouze par 788 élèves.

Les langues suivantes peuvent être étudiées de manière optionnelle : le tatar (Crimée), le hongrois, le polonais, le roumain, le turc, l'hébreu, le bulgare, le gagaouze, le grec moderne, le slovaque, le tchèque et l'allemand.

L'article 26 de la Loi sur la langue en Ukraine stipule : « Des écoles maternelles utilisant comme langue d'enseignement la langue minoritaire ou une autre langue peuvent être créées dans les aires géographiques d'implantation substantielle des minorités nationales ». Et l'article 27 de cette même loi : « Des établissements d'enseignement général utilisant comme langue d'enseignement la langue minoritaire ou une autre langue peuvent être créés dans les aires géographiques d'implantation substantielle des minorités nationales ». Dans ces aires géographiques, « les établissements d'enseignement général pourront être organisés selon un système de classes distinctes pour l'enseignement en ukrainien, d'une part, et l'enseignement dans la langue nationale de la population locale, d'autre part ».

La Loi sur l'autonomie locale en Ukraine spécifie dans son article 32 que la responsabilité d'assurer « des services éducatifs et de santé accessibles et gratuits sur le territoire concerné, l'accès à un enseignement scolaire dans la langue officielle et les langues minoritaires et la possibilité d'étudier la langue minoritaire dans les établissements d'enseignement nationaux et municipaux et dans des associations culturelles nationales » relève des organes exécutifs des conseils locaux, municipaux ou régionaux.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

L'article 9 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine déclare : « Les citoyens d'Ukraine appartenant à des minorités nationales peuvent être élus ou nommés, en toute égalité avec les personnes appartenant à la majorité, à tout poste des organes du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, des collectivités régionales et locales, de l'armée, des entreprises, des institutions publiques ou d'autres organisations. »

A la date du 1^{er} janvier 1998, le Rada suprême de l'Ukraine comprenait, sur un total de 412 députés, 97 représentants des minorités nationales (soit un pourcentage de 23,5%) dont 78 Russes, 6 Juifs, 2 Biélorusses, 2 Bulgares, 2 Polonais et 1 Adygue, 1 Karaïte, 1 Moldave, 1 Allemand, 1 Roumain, 1 Hongrois et 1 Tchouvache.

L'article 5 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine assure la prise en compte des intérêts et des besoins des minorités nationales par le pouvoir législatif et exécutif et par les organes des collectivités locales à travers les commissions permanentes sur les relations entre les nationalités et les organes consultatifs des minorités nationales. Le Conseil des représentants des organisations des minorités nationales, par exemple, fonctionne dans le cadre de la Commission nationale des nationalités et des migrations, organe central du pouvoir exécutif pour les relations interethniques.

L'activité du Conseil a pour objectif l'élaboration de projets de loi et d'autres textes législatifs sur les relations entre les nationalités et le développement de la culture, de la langue et des traditions des minorités nationales, l'aide organisationnelle et pratique aux organisations des minorités nationales dans leurs aires géographiques d'implantation, la participation à des conférences, rencontres, séminaires et autres initiatives contribuant à la régénération spirituelle des minorités nationales. Des organes consultatifs comparables existent au niveau des autorités locales dans les aires géographiques d'implantation substantielle des minorités nationales.

Le programme d'action du conseil des ministres de l'Ukraine pour 1999 envisage « d'accroître le rôle des organes consultatifs des organisations des minorités nationales dans la gestion par les organes du pouvoir exécutif et des collectivités locales des problèmes concernant la protection des droits et des intérêts juridiques des minorités nationales ».

Les responsables des organisations des minorités nationales rencontrent régulièrement le Président de l'Ukraine pour débattre des besoins des minorités nationales et des mesures à prendre pour satisfaire ces besoins. Le Président communique ensuite, sur la base de ces réunions, des instructions adaptées au Gouvernement de l'Ukraine.

Le Rada suprême de l'Ukraine, en particulier sa Commission sur les droits de l'homme, les minorités nationales et les relations entre nationalités, le Secrétariat du Président de l'Ukraine, le conseil des ministres de l'Ukraine, la Commission nationale des nationalités et des migrations ainsi que ses branches locales et les administrations d'un certain nombre de ministères consacrent, dans les limites des compétences qui leur sont reconnues, une grande attention à la participation des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique du pays.

Les autorités nationales de l'Ukraine ont pris des dispositions pour permettre le retour dans leur région d'origine des Tatars de Crimée et d'autres membres des minorités nationales déportés au cours de la deuxième guerre mondiale et leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays. Plus de 250.000 Tatars de Crimée et environ 12.000 Arméniens, Bulgares, Grecs et Allemands ont ainsi pu revenir en Crimée. L'ensemble des dépenses liées

au retour et à l'installation des Tatars de Crimée et des membres d'autres nationalités qui avaient été déportés ont été prises en charge par l'Ukraine.

Le retour et l'installation des personnes déplacées contre leur volonté sont effectués sur la base d'un certain nombre de résolutions et de programmes adoptés par le conseil des ministres de l'Ukraine et par le Gouvernement de la République autonome de Crimée. L'organe central chargé du retour et de l'installation des personnes déportées est la Commission nationale des nationalités et des migrations et, en République autonome de Crimée, la Commission républicaine sur les nationalités et les citoyens déportés. Cette dernière commission et la Commission intergouvernementale germano-ukrainienne sur les Allemands déportés de retour en Ukraine (il s'agit d'un organe permanent) ont été créées pour résoudre les problèmes internationaux et les problèmes communs à plusieurs administrations dans ce domaine. Des antennes spéciales du Rada suprême et du Gouvernement de la République autonome de Crimée sont chargées du travail sur le terrain en Crimée.

La résolution adoptée par le conseil des ministres le 11 août 1995 sur les mesures visant à résoudre les problèmes politiques, juridiques, socio-économiques et ethniques dans la République autonome de Crimée est un document important qui a permis d'intensifier l'action des pouvoirs publics et a servi de base aux programmes de rapatriement en Crimée des personnes déportées. Le 18 mars 1996, un Programme de mesures prioritaires pour la réinstallation des Tatars de Crimée et des membres d'autres nationalités déportés a été adopté sur la base de cette résolution. Ce programme visait à répondre aux besoins vitaux urgents des Tatars de Crimée et des membres d'autres nationalités déportés, en particulier dans le domaine du logement, de la vie sociale et des communications.

Il faut reconnaître, cependant, que le retour des personnes déportées a créé une situation qui reste difficile. Malgré les efforts entrepris par l'Ukraine pour résoudre les problèmes sociaux les plus urgents, 128.000 seulement de ces personnes (51%) disposent à l'heure actuelle d'un logement adéquat, le volume de l'aide financière dans le domaine culturel et social ne correspond pas aux besoins et l'équipement technique et les infrastructures des régions concernées sont insuffisants. Ces difficultés ont contraint l'Ukraine à rechercher d'autres sources de financement et à solliciter la participation des Etats membres de la CEI, d'autres Etats étrangers et des organisations internationales afin de résoudre les problèmes des personnes déportées.

Le Programme d'action du conseil des ministres pour 1999 prévoit de « financer les mesures relatives au retour et à l'installation des personnes déportées de retour en Ukraine ; de poursuivre la recherche d'autres sources de financement et d'une aide financière internationale ; et de prendre l'initiative d'accords bilatéraux de coopération entre le gouvernement de l'Ukraine et les gouvernements des Etats membres de la CEI pour soutenir le retour volontaire en Ukraine des personnes déportées ».

Une grande attention est accordée au renouveau et au développement de la culture et de l'éducation des Tatars de Crimée déportés. Il existe déjà dans la République autonome de Crimée 7 écoles utilisant le tatar comme langue d'enseignement et les écoles du dimanche et le nombre de matières optionnelles pour l'étude des langues bulgare, allemande, arménienne et grecque sont en augmentation. Ces écoles fonctionnent dans pratiquement tous les districts de la République autonome.

Les réponses à apporter aux besoins culturels et éducatifs des personnes déportées sont à la base du Projet de programme national pour l'adaptation et l'intégration dans la société ukrainienne des Tatars de Crimée et des membres d'autres nationalités déportés et pour le

renouveau et le développement de leur culture et de leur éducation. Ce projet a été récemment soumis au Rada suprême de l'Ukraine.

Selon la législation en vigueur, les étrangers et les personnes expatriées résidant en Ukraine ne peuvent participer aux élections et aux référendums.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

L'Ukraine s'abstient de prendre des mesures ayant pour but de porter atteinte aux droits et aux libertés des minorités ethniques. L'article 22 de la Constitution de l'Ukraine stipule que « le contenu et la portée des libertés et des droits existants ne peuvent être limités par l'adoption de lois nouvelles ou par l'amendement des lois en vigueur ».

L'Ukraine s'abstient également de prendre des mesures ayant pour but de modifier les proportions de la population dans les aires géographiques où résident des personnes appartenant à des minorités nationales. Les mesures concernant le rapatriement dans leur région de résidence des personnes déportées constituent la seule exception de ce point de vue (pour plus de détails, se reporter à l'article 15).

L'article 10 de la Loi sur les minorités nationales de l'Ukraine déclare : « L'Etat garantit le droit des minorités nationales à protéger l'environnement dans leurs aires géographiques d'implantation historique et actuelle. Les problèmes soulevés par le retour sur le territoire de l'Ukraine des nations qui ont été déportées seront réglés sur la base de la législation pertinente et des traités signés par l'Ukraine avec d'autres Etats ».

La Loi sur l'autonomie locale en Ukraine a été adoptée en 1997. Cette loi institue le système d'autonomie locale, fixe les principes de son organisation et définit l'activité des organes concernés. L'article 3 de cette loi stipule que « toute atteinte, fondée notamment sur la race, la couleur de peau, les convictions politiques, religieuses ou autres, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la situation sociale, la durée de résidence sur le territoire concerné, la langue ou tout autre caractéristique, au droit des citoyens d'Ukraine de participer aux activités des collectivités locales est interdite ».

Cette loi confère aux administrations locales la responsabilité d'élaborer et de soumettre pour approbation aux conseils locaux des projets de programme de développement social, économique et culturel des districts et des *Oblasts* concernés, des programmes d'action spécifiques dans d'autres domaines et des programmes de développement national dans les aires géographiques d'implantation substantielle des minorités nationales.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Alinéa 1

La législation ukrainienne garantit le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à établir librement des contacts transfrontaliers avec des personnes d'autres Etats avec lesquelles elles ont en commun des caractéristiques ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses ou un patrimoine culturel.

L'article 15 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine indique que « les citoyens appartenant à des minorités nationales et les associations nationales ont le droit d'établir et de maintenir librement des relations avec des personnes de même nationalité et leurs associations en dehors de l'Ukraine, d'obtenir l'aide de ces personnes ou de ces associations en vue de satisfaire leurs besoins linguistiques, culturels et spirituels et de participer aux activités d'organisations non-gouvernementales internationales ».

Ces droits sont effectivement utilisés. Dans l'*Oblast* de Tchernivtsi, par exemple, l'administration publique a suscité des contacts entre les minorités nationales et leurs différentes patries ethniques et a favorisé le développement de la coopération entre institutions scientifiques, établissements d'enseignement et groupes artistiques. Des relations étroites ont été nouées avec les districts de Suchava et Botoshansk en Roumanie, en particulier par la signature d'accords de coopération économique et culturelle. L'administration de l'*Oblast* de Tchernivtsi a également établi des contacts avec le *Land* de Carinthie en Autriche et le district de Schwabiz en Allemagne afin de travailler à résoudre les problèmes de la population allemande. Des contacts ont aussi été établis avec certaines provinces polonaises.

Alinéa 2

L'Ukraine ne s'oppose pas au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international. Les organisations non gouvernementales suivantes sont actives au niveau national : le Congrès juif panukrainien, qui regroupe environ 160 organisations et communautés juives ; l'Association des communautés juives d'Ukraine (292 organisations et communautés) ; la Confédération juive d'Ukraine (environ 300 organisations et communautés juives) ; l'Association des sociétés et communautés nationales de Crimée (15 organisations) ; la Confédération des sociétés nationales et culturelles d'Ukraine occidentale (environ 10 organisations), etc. Au niveau international, le Congrès juif panukrainien participe aux activités du Congrès juif mondial et l'Alliance chrétienne-démocrate des Roumains d'Ukraine est membre de l'Union fédérale des minorités nationales d'Europe (FUEV).

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

La Loi sur les minorités nationales en Ukraine (article 17) déclare que « l'Ukraine contribue au développement de la coopération internationale visant à assurer la protection des droits et des intérêts des minorités nationales, en particulier par la signature et la mise en œuvre de traités bilatéraux et multilatéraux en ce domaine ».

La protection des droits des minorités nationales occupe une place importante dans les accords bilatéraux signés par l'Ukraine dont les articles pertinents en ce domaine ont été rédigés en tenant compte des exigences contenues dans la Convention-cadre (traités bilatéraux avec la Fédération de Russie et la Roumanie, Accord entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Ukraine relatif à la coopération sur les questions concernant les personnes d'origine allemande résidant en Ukraine). Dans le Traité de bon voisinage et de coopération signé entre la Roumanie et l'Ukraine, par exemple, la Convention-cadre est citée en premier lieu (alinéa 1 de l'article 13) parmi les normes, documents et instruments internationaux dont devront tenir compte les Parties en vue de la protection de la minorité ukrainienne en Roumanie et de la minorité roumaine en Ukraine. Les activités des commissions bilatérales sont devenues un élément important de la coopération internationale de l'Ukraine (Commission mixte Ukraine-Hongrie sur la protection des droits des minorités nationales, Commission intergouvernementale ukraino-slovaque sur les minorités nationales, l'éducation et la culture, Commission intergouvernementale mixte Ukraine-Roumanie sur la protection des droits des minorités nationales).

La Commission nationale des nationalités et des migrations a conclu des accords de coopération sur les relations bilatérales et la protection des minorités nationales avec les organes gouvernementaux concernés de la République de Moldova, de la République de Lituanie et de la Fédération de Russie.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

L'Ukraine a ratifié la Convention-cadre sans aucune restriction et la législation nationale de l'Ukraine ne prévoit par conséquent aucune limitation, restriction ou dérogation aux obligations contenues dans ce document international.

Articles 20, 21

Article 20. Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

Article 21. Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

L'article 2 de la Loi sur les minorités nationales en Ukraine stipule que les citoyens d'Ukraine sont tenus, quelle que soit leur nationalité, de respecter la Constitution et les lois de l'Ukraine, de défendre sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale et de respecter les langues, les cultures, les traditions, les coutumes et les caractéristiques religieuses de la nation ukrainienne et de toutes les minorités nationales.

Article 30

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Les dispositions de la Convention-cadre s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Ukraine.